

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS (IMPÔTS)

		Sur les montants d'impôt en souffrance et les retenues à la source non versées ⁽¹⁾		Sur les acomptes provisionnels insuffisants ⁽²⁾⁽³⁾		Sur les montants d'impôt à recevoir		Sur certains avantages imposables et pour contourner certaines règles d'attribution	
Année	Trimestre	Fédéral %	Québec %	Fédéral %	Québec %	Fédéral % ⁽⁴⁾	Québec %	Fédéral %	Québec %
2024	4 ^e	9	10	9/13,5	20/10	7 ou 5	4,75	5	5
	3 ^e	9	10	9/13,5	20/10	7 ou 5	4,75	5	5
	2 ^e	10	10	10/15	20/10	8 ou 6	5	6	6
	1 ^{er}	10	10	10/15	20/10	8 ou 6	5	6	6
2023	4 ^e	9	10	9/13,5	20/10	7 ou 5	4,5	5	5
	3 ^e	9	10	9/13,5	20/10	7 ou 5	4	5	5
	2 ^e	9	10	9/13,5	20/10	7 ou 5	4,25	5	5
	1 ^{er}	8	9	8/12	19/9	6 ou 4	3,75	4	4
2022	4 ^e	7	7	7/10,5	17/7	5 ou 3	3	3	3
	3 ^e	6	6	6/9	16/6	4 ou 2	2,25	2	2
	2 ^e	5	5	5/7,5	15/5	3 ou 1	0,6	1	1
	1 ^{er}	5	5	5/7,5	15/5	3 ou 1	0,6	1	1
2021	4 ^e	5	5	5/7,5	15/5	3 ou 1	0,8	1	1
	3 ^e	5	5	5/7,5	15/5	3 ou 1	0,8	1	1
	2 ^e	5	5	5/7,5	15/5	3 ou 1	1	1	1
	1 ^{er}	5	5	5/7,5	15/5	3 ou 1	1	1	1
2020	4 ^e	5	5	5/7,5	15/5	3 ou 1	1,4	1	1
	3 ^e	5	6	5/7,5	16/6	3 ou 1	1,4	1	1
	2 ^e	6	7	6/9	17/7	4 ou 2	1,7	2	2
	1 ^{er}	6	7	6/9	17/7	4 ou 2	1,7	2	2
2019	4 ^e	6	7	6/9	17/7	4 ou 2	1,8	2	2
	3 ^e	6	7	6/9	17/7	4 ou 2	1,8	2	2
	2 ^e	6	7	6/9	17/7	4 ou 2	2	2	2
	1 ^{er}	6	7	6/9	17/7	4 ou 2	2	2	2

(1) Dans le cas des retenues à la source non versées, des pénalités s'appliquent également. Voir le tableau 606.

(2) Au fédéral, si les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants dépassent 1 000 \$, il y aura pénalité égale à 50 % de l'excédent éventuel du total des intérêts payables sur acomptes provisionnels sur le plus élevé de 1 000 \$ ou de 25 % des intérêts qui auraient été payables sur tous les acomptes si aucun acompte n'avait été payé pour l'année. Ainsi, le taux maximal applicable sur des acomptes provisionnels en retard au fédéral est de 1,5 fois le taux d'intérêt prescrit pour le trimestre (intérêts et pénalités combinés). Si les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants sont inférieurs à 1 000 \$ pour l'année, le taux en vigueur pour les acomptes provisionnels est alors le même que pour les impôts en souffrance, soit 9 % pour le 4^e trimestre de 2024 et aucune pénalité n'est appliquée.

(3) Au Québec, le taux le plus élevé (20 % au 4^e trimestre de 2024) s'applique lorsque le contribuable n'a pas effectué 90 % (75 % dans le cas des particuliers) ou plus du versement qu'il devait effectuer au moment prévu. Autrement, le taux le plus bas pour la même période s'applique (soit 10 % dans ce cas-ci).

(4) Le taux d'intérêt applicable sur les montants à recevoir du fédéral est 2 % moins élevé dans le cas des sociétés. Ainsi, à titre d'exemple, le taux d'intérêt applicable au 4^e trimestre de 2024 est de 7 % dans le cas des particuliers, mais seulement 5 % pour les sociétés par actions.

Notes du CQFF

- 1 - Nous vous rappelons que la compensation des intérêts payables à un gouvernement et recevables du même gouvernement est possible pour une société (par exemple, lors de l'émission d'avis de cotisation visant plusieurs années), mais qu'elle ne l'est pas pour un particulier.
- 2 - Pour un exemple d'application de l'alinéa 161(7)b) LIR qui prévoit le calcul des intérêts lorsqu'un report de pertes rétrospectif est demandé, voir la décision Banque de Nouvelle-Écosse, (2021) CCI 70. Certains auteurs sont toutefois en désaccord avec les conclusions de la Cour. La cause a d'ailleurs été portée en appel.
- 3 - Des intérêts s'appliquent aussi sur des pénalités chargées en raison d'une production tardive d'une déclaration de revenus (voir le tableau 603 pour ces pénalités). Dans l'interprétation fédérale # 2021-088557117, l'ARC a mentionné que les intérêts sur une pénalité pour défaut de produire commencent à courir à compter de la date de production « étendue », lorsque la date de production prévue tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (voir le tableau 602 pour plus de détails). Les intérêts sur les pénalités commenceraient donc à courir le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance de production.